

« L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2021 pour les bénéficiaires du régime de versement N, qui correspond au versement des attributions de FCTVA la même année que la réalisation des dépenses d'investissement éligibles constatées, puis respectivement en 2022 et 2023 pour les régimes N-1 et N-2.

La réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution du FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'éligibilité des dépenses se constate donc lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Cela suppose par conséquent que l'imputation retenue par la collectivité soit bien conforme aux règles applicables en la matière, telles que définies par les instructions budgétaires et comptables.

Dans ce cadre, le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit modifié qu'à la marge. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire antérieure à la réforme, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ces éléments ont été pleinement partagés avec les associations représentatives des élus locaux lors de l'élaboration concertée de la réforme, travaux conduits depuis 2017 et qui ont été présentés dans un rapport au parlement transmis à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2021.

**Ainsi, certains comptes enregistrant des dépenses auparavant éligibles n'ont pas été retenus dans l'assiette automatisée, tel que le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Or s'agissant des diverses dépenses engagées par la commune pour l'aménagement de ses terrains de sport, seules les dépenses de terrassement, de drainage et d'assainissement des terrains, de fourniture et de pose d'un gazon synthétique, d'engazonnement et de plantations et de maçonnerie (réalisation d'un escalier et d'un mur), relèvent d'une imputation au compte 2128. Ces dépenses ne sont donc pas éligibles au FCTVA et il n'est pas possible pour pouvoir bénéficier du FCTVA, de modifier l'imputation réglementaire d'une dépense afin de l'imputer sur un compte de l'assiette éligible.**

En revanche, les achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol (paire de buts, abris de touche pour les joueurs et pour les officiels, panneau d'informations, etc.) ou non, relèvent d'une imputation au compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » (qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA). L'achat d'un tracteur et d'une balayeuse pour l'entretien du gazon synthétique relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » (qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA). Enfin, les travaux d'éclairage du stade municipal, consistant notamment en la fourniture de mâts d'éclairage, relèvent d'une imputation au compte 2158 également éligibles.

Par conséquent les dépenses relatives aux terrains de sports peuvent être pour partie éligibles. Néanmoins, il n'est pas possible de modifier l'imputation comptable attendue sur le plan réglementaire au seul motif de pouvoir bénéficier du FCTVA. D'une part, cela conduirait la collectivité à s'exposer à un rejet de la demande de paiement par le comptable public. D'autre part, cela ne garantirait pas le bénéfice du FCTVA, dont les attributions par les Préfets font l'objet de contrôles spécifiques. »